

ARTICLE IV

Traitement juste et équitable

Sous réserve de ses lois, règlements et politiques, chacune des Parties accorde un traitement juste et équitable aux particuliers, sociétés, organismes gouvernementaux et autres entités de l'autre Partie exerçant des activités dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE V

Règlement des différends

Les Parties s'efforcent, de bonne foi, de régler à l'amiable, au moyen de consultations, tout différend les opposant et découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE VI

Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière note diplomatique par laquelle une des Parties informe l'autre Partie de l'accomplissement de ses procédures internes, et les dispositions du présent Accord sont applicables à compter du 1^{er} avril 2011.
2. L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin au présent Accord en tout temps en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre Partie par la voie diplomatique.
3. Le présent Accord demeure en vigueur pendant une période de cinq ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, et il est reconduit automatiquement pour des périodes de cinq ans. La Partie qui ne souhaite pas la reconduction du présent Accord notifie son intention à l'autre Partie au moyen d'un avis écrit de six mois par la voie diplomatique.
4. Le présent Accord peut être amendé par accord écrit des Parties. Tout amendement ainsi convenu entre en vigueur à la date de la dernière note diplomatique par laquelle une Partie informe l'autre Partie de l'accomplissement de ses procédures internes.
5. L'amendement ou l'extinction du présent Accord n'a aucune incidence sur la validité des arrangements et contrats déjà conclus en vertu de l'ancien Accord et du présent Accord.